

## RÈGLEMENT 1306-00-1994

### RELATIF AUX CHIENS

#### **CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements modificateurs suivants :

- 1) 1306-01-2009 (Entrée en vigueur le 28 février 2009)
- 2) 1306-02-2009 (Entrée en vigueur le 3 octobre 2009)
- 3) 1306-03-2011 (Entrée en vigueur le 5 mars 2011)
- 4) 1306-04-2014 (Entrée en vigueur le 4 juin 2014)

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I - INTERPRÉTATION**

- 1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

##### **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Tout membre de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou toute personne chargée par le conseil d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

##### **CHIEN GUIDE**

Un chien servant à guider dans ses déplacements un handicapé visuel ou tout autre handicapé.

##### **CONSEIL**

Le conseil de la ville de Beloeil.

##### **ÉDIFICE PUBLIC**

Tout bâtiment appartenant ou qui sert à une commission scolaire, à une municipalité, au gouvernement provincial ou fédéral; tout bâtiment qui sert aux fabriques ou institutions religieuses et tout autre bâtiment ouvert au public.

##### **FOURRIÈRE**

Tout endroit désigné par l'autorité compétente pour recevoir et garder tout chien amené par celle-ci afin de répondre aux besoins du présent règlement.

##### **GARDIEN**

Toute personne qui a la propriété, le contrôle, la possession ou la garde d'un chien.

## LAISSE

Laisse non extensible et mesurant au maximum un mètre cinquante-deux (soixante pouces) incluant la poignée, attachée au collier du chien ou attachée à un collier étrangleur.

## MUNICIPALITÉ

La ville de Beloeil.

## PLACE PUBLIQUE

Tout parc, parc de verdure y compris les installations pour activités sportives ou activités de loisir, les terrains de jeux, les piscines publiques extérieures, les rues, les trottoirs, les stationnements et tout autre immeuble de même nature.

[1306-01-2009, art. 1.1]

## **CHAPITRE II - APPLICATION**

### 2.1 ENTENTES

Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.

### 2.2 SERVICE DE POLICE

Malgré l'adoption d'une résolution sous le régime du paragraphe 2.1, le service de police de la ville peut en tout temps appliquer le présent règlement.

## **CHAPITRE III - OBLIGATIONS DU GARDIEN**

### 3.1 CHIEN ERRANT

Tout gardien d'un chien ne doit en aucun temps laisser errer son chien ou le chien dont il a la garde, sur le territoire de la municipalité.

### 3.2 PLACE PUBLIQUE

3.2.1 Tout gardien d'un chien doit, en tout temps, sur la place publique, contrôler et tenir en laisse son chien ou le chien dont il a la garde.

3.2.2 Tout gardien d'un chien ne peut laisser seul son chien, ou le chien dont il a la garde, sur la place publique.

3.2.3 La présence de chiens est interdite, même en laisse, sur tous les plateaux sportifs et récréatifs et en périphérie, jusqu'à une distance de 3 mètres de ceux-ci.

Les plateaux sportifs et récréatifs visés par le présent article sont : terrains de tennis, piscine extérieure, terrains de football, terrains de soccer, terrains de baseball et de balle-molle, les pentes à glisser, parc de planche à roulettes, jeux d'eau, terrains de pétanque, patinoires et aires de glace, surfaces multifonctionnelles, sentiers de BMX, modules de jeux, modules d'entraînement, terrains de basketball et terrains de volleyball.

Si le plateau se trouve à une distance inférieure à 3 mètres de la voie publique ou d'un trottoir, le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la circulation des chiens sur ceux-ci.

La présence des chiens est permise à moins de 3 mètres du plateau lorsque celui-ci est entouré d'une enceinte, telle qu'une bande. [1306-04-2014, art. 1]

### 3.3 ÉDIFICE PUBLIC

Sous réserve de l'article 5.1, il est interdit d'entrer avec un chien dans un édifice public.

### 3.4 CONTRÔLE DU CHIEN

Tout gardien d'un chien doit avoir la force et la capacité pour tenir et contrôler, à l'aide d'une laisse, son chien ou le chien dont il a la garde.

### 3.5 TRANSPORT DANS UN VÉHICULE ROUTIER

3.5.1 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer que ce ou ces chiens ne peuvent quitter le véhicule ou attaquer toute personne passant dans le voisinage.

3.5.2 Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit placer ce ou ces chiens dans une cage.

### 3.6 NOMBRE DE CHIENS

3.6.1 Sous réserve de 3.6.3 et 3.6.4, il est interdit d'être le gardien de plus de deux chiens à la fois.

3.6.2 Sous réserve de 3.6.3 et 3.6.4, il ne peut en tout temps y avoir plus de deux chiens par unité de logement.

3.6.3 Sous réserve de 3.6.4, le gardien d'une chienne qui met bas, doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de cet événement, disposer des chiots pour se conformer au régime des articles 3.6.1 et 3.6.2.

3.6.4 Les articles 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3 ne s'appliquent pas à un propriétaire de chenil, un commerçant d'animaux, un dresseur de chiens guides ou un vétérinaire dans le cadre de ses activités professionnelles.

### 3.7 CHIENNE EN RUT

Tout gardien d'une chienne en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un terrain clôturé ou à l'intérieur d'un bâtiment.

### 3.8 SIGNES D'AGRESSIVITÉ

3.8.1 Tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un enclos d'où il ne peut s'échapper ou à l'intérieur d'un terrain clôturé d'où il ne peut s'échapper.

3.8.2 Lorsqu'un chien qui présente des signes d'agressivité est gardé sur une propriété privée, le gardien doit l'indiquer par un écriteau explicite, visible par une personne voulant s'introduire sur cette propriété.

3.8.3 Tout chien qui présente des signes d'agressivité et qui est promené sur une place publique doit être muselé.

### 3.9 ATTAQUE

Il est interdit à tout gardien, sauf en cas d'extrême nécessité, d'ordonner à son chien d'attaquer ou d'ordonner à son chien de simuler l'attaque contre une personne ou un animal.

### 3.10 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Tout gardien doit, sur une propriété privée, garder son chien selon une des manières suivantes:

- a) dans un bâtiment d'où il ne peut s'échapper;
- b) dans un enclos d'où il ne peut s'échapper;
- c) attaché, pour une période n'excédant pas douze (12) heures, à une laisse suffisamment résistante d'une longueur minimum de deux (2) mètres et à un minimum de trois (3) mètres de la ligne de propriété;
- d) sur un terrain entièrement clôturé d'où il ne peut s'échapper;
- e) sous son contrôle;
- f) tenu en laisse.

### 3.11 MATIÈRES FÉCALES

Tout gardien doit nettoyer immédiatement par tout moyen approprié, toutes matières fécales laissées par son chien sur toute propriété privée ou publique.

### 3.12 INSPECTION PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Tout gardien doit permettre à l'autorité compétente d'inspecter tout lieu ou immeuble pour la vérification et l'observation du présent règlement.

### 3.13 ABANDON

Aucun gardien ne peut abandonner son chien.

## **CHAPITRE IV - L'ENREGISTREMENT**

### 4.1 ENREGISTREMENT

Tout gardien d'un chien sur le territoire de la municipalité doit, dans les trente (30) jours de l'acquisition de ce chien, enregistrer auprès de l'autorité compétente le chien dont il est propriétaire ou dont il a la garde et, par la suite, l'enregistrer de nouveau chaque année au cours du mois de janvier.

### 4.2 VACCINATION

Tout gardien d'un chien gardé sur le territoire de la municipalité doit annuellement faire vacciner contre la rage le chien dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

### 4.3 INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS

4.3.1 Au moment de l'enregistrement, le gardien du chien doit fournir les informations suivantes :

- a) Informations relatives au propriétaire du chien:

- nom et prénom du propriétaire
- adresse complète
- numéro de téléphone
- date de naissance

b) Informations relatives à la personne responsable d'un mineur propriétaire du chien:

liens avec le propriétaire du chien  
nom et prénom  
adresse complète  
numéro de téléphone  
date de naissance

c) Informations relatives au chien:

race  
sexe  
âge  
nom  
genre de poil  
couleur  
utilité

4.3.2 Au moment de l'enregistrement, le gardien du chien doit fournir un certificat émis par un vétérinaire attestant que le chien a été vacciné contre la rage au cours des douze (12) derniers mois.

4.4 TARIF

Le tarif annuel d'enregistrement d'un chien est prévu au *Règlement concernant la tarification des services municipaux*. [1306-01-2009, art. 1.2; 1306-02-2009, art. 1; 1306-03-2011, art. 1; 1306-04-2014, art. 2]

4.5 EXONÉRATION POUR UN HANDICAPÉ

Tout handicapé qui doit utiliser un chien pour ses déplacements est exonéré du paiement de l'enregistrement sur présentation d'une preuve médicale à cet effet et d'un certificat de dressage du chien, émis par un institut reconnu.

4.6 REÇU

Sur paiement du tarif d'enregistrement, l'autorité compétente procède à l'enregistrement et remet au gardien du chien une plaque numérotée et un reçu portant le numéro correspondant au numéro de la plaque du chien.

4.7 OBLIGATION

Tout chien gardé sur le territoire de la municipalité doit être muni de la plaque numérotée remise sous le régime de l'article 4.6.

4.8 EXHIBER LE REÇU

Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu faisant état du paiement du tarif d'enregistrement relatif au chien dont il est propriétaire ou dont il a la garde.

4.9 CONTENU DU REGISTRE

L'autorité compétente tient un registre des informations obtenues conformément aux articles 4.3, 4.5 et 4.6.

4.10 EXCEPTIONS

À l'exception de l'article 4.2, le présent chapitre ne s'applique pas à un propriétaire de chenil, un commerçant d'animaux, un dresseur de chiens-guides ou à un vétérinaire dans le cadre de ses activités professionnelles.

4.11 DISPOSITION DU CHIEN

Tout gardien d'un chien doit informer l'autorité compétente du fait qu'il n'a plus la garde ou qu'il n'est plus propriétaire d'un chien ayant fait l'objet d'un enregistrement en vertu du présent chapitre, et ce, dès le moment où il n'est plus propriétaire ou n'a plus la garde de ce chien.

**CHAPITRE V - CHIENS GUIDES**

5.1 ACCÈS NON LIMITÉ

L'article 3.3 ne s'applique pas au gardien d'un chien guide, ou d'un chien à l'entraînement afin de devenir un chien guide, à la condition que le chien soit muni d'un attelage spécifique conçu pour l'usage des chiens guides.

**CHAPITRE VI - INFRACTIONS**

6.1 NUIRE, ENTRAVER LE TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est interdit de nuire ou d'entraver l'autorité compétente dans l'exécution de son travail. Il est également interdit de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

6.2 SUBSTITUTION D'ENREGISTREMENT

Il est interdit de substituer une plaque numérotée émise sous le régime du présent règlement pour un chien en particulier en l'attribuant à un autre chien.

6.3 NUISANCES

Constitue une nuisance le fait pour un chien :

- a) d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix;
- b) de déranger et d'étaler les ordures ménagères;
- c) de détruire, d'endommager ou de salir toute propriété privée ou publique en y déposant des matières fécales ou en urinant;
- d) de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.

6.4 CRUAUTÉ

Il est interdit :

- a) de maltraiter, de battre ou de tourmenter un chien;
- b) de priver un chien d'eau ou de nourriture;
- c) de ne pas abriter un chien durant une période de canicule ou de froid intense;
- d) de maintenir un chien dans des conditions insalubres;
- e) d'entraîner un chien au combat.

## **CHAPITRE VII - CAPTURE D'UN CHIEN**

### **7.1 CAPTURE D'UN CHIEN**

Tout chien qui est la cause d'une infraction au présent règlement peut être capturé et enfermé à la fourrière par l'autorité compétente.

L'autorité compétente doit, dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la mise à la fourrière du chien, transmettre au gardien du chien, lorsqu'il est possible de l'identifier, un avis écrit l'informant de la capture du chien.

### **7.2 RÉCLAMATION DU CHIEN PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Le gardien dont le chien est capturé et gardé en fourrière, doit réclamer son chien dans les sept (7) jours suivant l'avis prévu à l'article 7.1.

### **7.3 FRAIS À LA CHARGE DU GARDIEN**

Tous les frais de pension et de soins médicaux du chien capturé par l'autorité compétente sont à la charge du gardien. L'autorité compétente peut conserver le chien jusqu'au paiement de ces frais par le gardien et à défaut par le gardien de payer les frais, elle peut disposer du chien soit par adoption, soit par euthanasie.

### **7.4 RÉCLAMATION D'UN CHIEN NON ENREGISTRÉ**

Si un chien capturé n'est pas enregistré et muni d'une plaque numérotée conformément au présent règlement, le gardien doit, pour en reprendre possession, procéder à l'enregistrement et, s'il y a lieu, faire vacciner le chien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de le poursuivre pour infraction au présent règlement.

### **7.5 DISPOSITION D'UN CHIEN NON ENREGISTRÉ**

Dans le cas où un chien n'est pas enregistré et qu'il est impossible à l'autorité compétente d'identifier le gardien, celle-ci peut disposer du chien sept (7) jours après sa capture soit par adoption, soit par euthanasie.

### **7.6 UTILISATION D'UN MOYEN APPROPRIÉ**

Pour maîtriser ou capturer un chien, l'autorité compétente peut utiliser tout moyen approprié.

### **7.7 MALADIE CONTAGIEUSE**

Lorsque l'autorité compétente a des raisons suffisantes de croire qu'un chien est atteint d'une maladie contagieuse, elle peut le capturer et le confier à un médecin vétérinaire pour examen, isolation ou observation. Dans le cas où le vétérinaire ne diagnostique aucune maladie contagieuse, l'autorité compétente remet le chien capturé à son gardien, le tout sans frais.

Dans le cas où le vétérinaire diagnostique une maladie contagieuse, le chien capturé est isolé et gardé sous observation jusqu'à ce que le vétérinaire émette un certificat établissant que le chien n'est plus contagieux.

Le gardien peut alors reprendre possession de son chien en payant à l'autorité compétente les frais de pension, de vaccination ou tout autre frais rattaché au traitement du chien, à défaut de quoi l'autorité compétente conserve le chien et peut en disposer soit par adoption, soit par euthanasie.

Dans le cas où le vétérinaire diagnostique une maladie, qui malgré tout traitement demeure contagieuse, le chien est soumis à l'euthanasie sur certificat dudit médecin. Tous les frais de pension, les frais médicaux et les frais relatifs à l'euthanasie sont à la charge du gardien.

## 7.8 CHIEN AGRESSIF

Lorsque l'autorité compétente a des raisons suffisantes de croire qu'un chien est agressif, notamment parce qu'il mord ou tente de mordre une personne ou un animal, elle peut le capturer et le confier à un médecin vétérinaire ou à un spécialiste en comportement animal pour examen.

Si de l'avis du médecin vétérinaire le chien est atteint d'une maladie contagieuse, ce dernier est traité selon l'article 7.7.

Si de l'avis du médecin vétérinaire et d'un spécialiste en comportement animal, le chien démontre un caractère agressif, le gardien doit se conformer à l'article 3.8.3. Si de l'avis du médecin vétérinaire et d'un spécialiste en comportement animal il est démontré que le chien n'a pas un caractère agressif, l'autorité compétente remet le chien capturé à son gardien, le tout sans frais.

Dans le cas où il est démontré que le chien a un caractère agressif, tous les frais de pension ou tout autre frais rattaché à l'examen et à l'évaluation du chien sont à la charge du gardien. À défaut du paiement des frais lors de la prise de possession par le gardien, l'autorité compétente conserve le chien et peut en disposer soit par adoption, soit par euthanasie, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

## 7.9 PREMIÈRE RÉCIDIVE

Si, dans les douze (12) mois de l'avis émis en vertu du troisième paragraphe de l'article 7.8, le même chien démontre encore un caractère agressif, l'autorité compétente prend ou capture le chien et le soumet à l'examen d'un médecin vétérinaire et d'un spécialiste en comportement animal. Selon l'avis de ces derniers, l'autorité compétente applique une des mesures suivantes :

- a) faire suivre au chien, accompagné du gardien et à ses frais, un cours d'obéissance chez un entraîneur reconnu et choisi par le gardien qui doit fournir une attestation de réussite à cet effet à l'autorité compétente dans le mois suivant la fin du cours;
- b) soumettre le chien à l'euthanasie.

## 7.10 DEUXIÈME RÉCIDIVE

Si, dans les douze (12) mois suivant la production de l'attestation prévue au paragraphe a) de l'article 7.9, le même chien démontre encore un comportement agressif, l'autorité compétente doit soumettre le chien à l'euthanasie et tous les frais de pension, les frais médicaux et les frais relatifs à l'euthanasie sont à la charge du gardien, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

# **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES**

## 8.1 CHIENS ATTEINTS DE RAGE - AVIS À LA POPULATION

Lorsque de l'avis des experts de Agriculture et Agro-alimentaire Canada il est reconnu qu'il y a épidémie de rage ou qu'il peut y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la région, d'animaux atteints de rage, la municipalité doit donner avis public dans un journal local, enjoignant à toute personne qui est gardien d'un chien, de le museler, de façon à ce qu'il soit absolument incapable de mordre et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.



## 8.2 BATAILLES

Les batailles de chiens sont formellement interdites pour quelque raison que ce soit sur le territoire de la municipalité.

## 8.3 DISPOSITION DU CORPS D'UN CHIEN

L'autorité compétente peut disposer d'un chien qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement et elle ne peut être tenue responsable de sa mort ou de sa destruction.

# CHAPITRE IX - PÉNALITÉS

## 9.1 INFRACTION

Quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende:

- si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 50,00\$ pour la première infraction, d'au moins 100,00\$ pour la deuxième infraction et d'au moins 150,00\$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours de la même année civile;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 100,00\$ pour la première infraction, d'au moins 200,00\$ pour la deuxième infraction et d'au moins 300,00\$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours de la même année civile.

Le montant maximal d'une amende pour une première infraction est de 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ s'il est une personne morale.

## 9.2 INFRACTION AUX ARTICLES 3.6 ET 3.8

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant, qui contrevient à l'article 3.6 ou 3.8 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 9.1.

## 9.3 INFRACTION AUX ARTICLES 6.3 ET 8.2

Le gardien dont le chien contrevient à l'article 6.3 ou à l'article 8.2 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 9.1.

## 9.4 INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue, constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## 9.5 CONSTAT D'INFRACTION

Tous les membres du service de police de Beloeil ainsi que le personnel de l'autorité compétente, sont autorisés à délivrer, au nom de la ville de Beloeil, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

**CHAPITRE X - ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 10.1 Le présent règlement abroge les règlements 62-27, 227-63, 433-67 et 1011-83.
- 10.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.